

104. Le traitement du recorder sera, de temps à autre, Traitement du recorder. fixé par résolution du conseil.

105. Le conseil pourra, par règlement, déterminer com- Recorder sup-
pléant et greffier. ment le recorder se nommera un substitut et un greffier, et fixer la rémunération de chacun.

106. La cour du recorder aura la juridiction d'un recor- Juridiction de
la cour du re-
corder. der et entendra et instruira sommairement :

1. Toute action intentée en vertu d'un règlement ou d'une résolution du conseil, en recouvrement d'une somme de deniers due à la ville pour cotisation, licence, taxe ou taxe d'eau, ou pour loyer d'étal de boucher ou autre étal ou échoppe dans, sur ou hors de tout marché ;
2. Toute action à l'effet de faire observer un règlement quelconque.

107. La cour du recorder pourra connaître et décider Pouvoir de la
cour relative-
ment à certai-
nes offenses. sommairement de toutes les offenses mentionnées en la section 32 de la loi 23 Victoria, chapitre 72, ainsi que dans les articles 2783 à 2795, les deux inclusivement, des Statuts refondus ; et l'article 2782 des dits Statuts refondus s'appliquera au recorder *mutatis mutandis*.

La cour aura juridiction dans toutes les poursuites en recouvrement ou en imposition d'amende ou de pénalité résultant de toute infraction à la présente charte ou à l'un des règlements de la ville.

108. Les articles 488 à 526, inclusivement, de la loi 62 Dispositions
applicables à
la cour du re-
corder. Victoria, chapitre 58, s'appliqueront à la cour du recorder de la ville de Shawinigan Falls, et les articles 478 à 481 de la dite loi s'appliqueront au greffier de la dite cour.

109. La présente loi entrera en vigueur le jour sa sanc- Entrée en
vigueur. tion.

CHAP. 57

Loi divisant la municipalité de Saint-Malo

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

ATTENDU qu'Arthur F. Hunt, Edouard-Juchereau Préambule.
Duchesnay, de Québec, John Jack, Charles Julien et

James Rourke, de Saint-Malo, contribuables de la municipalité de Saint-Malo, ont, par leur pétition, représenté que la partie de la dite municipalité qu'ils occupent est exclusivement destinée à des fins agricoles, et, comme telle, n'a pas les mêmes intérêts que l'autre partie de la dite municipalité qui est divisée en lots à bâtir et devient un centre manufacturier ;

Et attendu qu'ils ont demandé, par leur pétition, de diviser la dite municipalité, et qu'il convient d'accéder à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Division de la municipalité de St-Malo.

Nom des nouvelles divisions.

Limites de la municipalité de la Petite-Rivière.

Limites de la municipalité de St-Malo.

Application du Code Municipal. Première élection des conseillers.

Élections subséquentes.

Président de l'élection et dispositions applicables.

1. Après le jour de la sanction de la présente loi, la municipalité de Saint-Malo sera divisée en deux municipalités : celle de l'ouest, ou la partie rurale, sera connue sous le nom de " municipalité de la Petite-Rivière ", et celle de l'est, ou la partie appelée " village ", sous le nom de " municipalité du village de St-Malo. "

2. La municipalité de la Petite-Rivière comprendra tout le territoire actuel de la municipalité de Saint-Malo, moins la partie détachée, ci-après décrite, qui formera la municipalité du village de Saint-Malo.

3. La municipalité du village de Saint-Malo sera comprise dans les bornes suivantes : à l'est, la ligne qui sépare la cité de Québec de la municipalité actuelle de Saint-Malo ; au nord, le milieu de la rivière St-Charles ; au sud, la ligne qui sépare actuellement Saint-Malo de la municipalité de Notre-Dame de Québec, et, à l'ouest, partie par la route dite du Pont Scott, et partie par une ligne prolongée en droite ligne, du côté ouest de la dite route jusqu'à la côte.

4. Toutes les dispositions du Code municipal s'appliqueront aux dites municipalités, mais il sera procédé, le premier lundi de mai prochain, dans chacune des dites municipalités, à une élection des conseillers des dites municipalités, et les élections subséquentes auront lieu à la date et de la manière prescrites par le Code municipal.

5. Cette élection sera présidée, dans chacune des dites municipalités, par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. La personne présidant cette assemblée sera sujette aux articles 299, 300, 301, 302, 303, 304, et 305 du Code municipal, et, si la dite élection n'a pas lieu tel que ci-dessus prévu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. L'élection du maire de chacune des dites municipalités aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal. Election du maire.

7. Les rôles d'évaluation, les listes électorales, procès-verbaux, rôles de répartition, règlements et autres documents régissant jusqu'à présent les territoires susmentionnés continueront à s'appliquer à chacune des dites municipalités jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par les conseils respectifs de ces municipalités ; ils feront partie, à l'avenir, des archives de la municipalité de la Petite-Rivière étant la plus considérable en valeur, et des copies certifiées par le secrétaire-trésorier de cette municipalité seront authentiques à toutes fins que de droit. Rôles d'évaluation, etc., actuels.

8. L'actif et le passif de l'ancienne municipalité se répartiront entre les deux nouvelles municipalités proportionnellement à leur valeur respective, telle que constatée par le rôle d'évaluation en vigueur lors de la division. Division de l'actif et du passif de l'ancienne municipalité.

9. La municipalité du village de Saint-Malo pourra s'annexer à la cité de Québec, avec le consentement du conseil municipal de la dite cité de Québec, après un vote des électeurs de la dite municipalité dans lequel la moitié des électeurs habiles à voter approuvera l'annexion, laquelle sera définitive après une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoir du village de Saint-Malo de s'annexer à Québec.

Après la date des prochaines élections, telle que prévue dans la section 4, la municipalité du village de Saint-Malo sera érigée en municipalité de village. Erection de Saint-Malo en municipalité de village.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 58

Loi pour séparer l'île d'Anticosti du comté de Saguenay pour les fins municipales

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

ATTENDU que Henri-Emile-Anatole Menier, de Paris, Préambule.
France, manufacturier, a représenté, par sa pétition, que l'île d'Anticosti forme partie du comté de Saguenay pour les fins municipales, et que, vu la situation géogra-